

**REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU Mardi 10 Septembre 2019**

**DELIBERATION N°2019-60**  
**OBJET : Période préparatoire au reclassement : Impact et proposition de convention type - Collectivités non affiliées**

**Ont participé à la présente délibération :**

<b>COLLEGE DES COMMUNES AFFILIEES</b>
<i>Administrateurs titulaires présents</i>
M. IZARD, Mme HORN, MM. CLEMENT, CARON-JOURDA, Mme AMIEL, MM. LAVAL, RAYSSEGUIER.
<i>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</i>
Mme MAUREL représentée par Mme ROQUABERT, DESCLAUX représenté par M. CADAS
<i>Administrateurs titulaires représentés par pouvoir</i>
M. RASPEAU représenté par M. IZARD M. SAVELLI représenté par Mme AMIEL M. KARSENTI représenté par M. CARON-JOURDA M. SOLERA représenté par M. RAYSSEGUIER M. TENE représenté par M. LAVAL
<b>COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES</b>
<i>Administrateurs titulaires présents</i>
M. CAPBLANQUET, Mme COUTTENIER
<i>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</i>
Néant
<i>Administrateurs titulaires représentés par pouvoir</i>
M. CALAS représenté par M. CAPBLANQUET
<b>COLLEGE DES ADHERENTS AU SOCLE DE MISSIONS ARTICLE 23-IV Loi n°84-53</b>
<b>Représentants des communes adhérentes</b>
<i>Administrateurs titulaires présents</i>
Mme SORIANO
<i>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</i>
Néant
<i>Administrateurs titulaires représentés par pouvoir</i>
Néant
<b>Représentants des établissements publics adhérents</b>
<i>Administrateurs titulaires présents</i>
Néant
<i>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</i>
Néant
<i>Administrateurs titulaires représentés par pouvoir</i>
Néant
<b>Représentants du Conseil Départemental de la Haute Garonne</b>
<i>Administrateurs titulaires présents</i>
Mmes FLOUREUSSES, VOLTO.
<i>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</i>
Néant
<i>Administrateurs titulaires représentés par pouvoir</i>
Néant

## Contenu délibération

Le Président informe l'assemblée que le décret n°2019-172 du 5 mars 2019 a institué un droit à une période de préparation au reclassement (PPR) pour le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions, après avis du Comité Médical.

Le Président précise que les objectifs de la PPR consistent à :

- préparer et, le cas échéant, qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité ou son établissement public d'affectation.
- accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement.

Pour ce faire, la période de préparation au reclassement peut comporter, dans l'administration d'affectation du fonctionnaire ou dans toute administration ou établissement public, des périodes de formation, d'observation et de mise en situation sur un ou plusieurs postes.

Par application du décret n° 2019-172, les centres de gestion sont désormais chargés d'établir, au cas par cas, avec les employeurs publics territoriaux et les agents concernés, des projets individuels destinés à favoriser le reclassement.

Le Président indique que l'établissement de ces projets individuels visant à limiter les risques, pour les agents territoriaux, de perdre leur emploi à court ou moyen terme, mobilise déjà des équipes pluridisciplinaires du CDG31 : psychologue du travail, gestionnaire des dispositifs de formation professionnel et l'élaboration de projet professionnel, spécialiste de la protection sociale, ergonomiste ainsi que médecin de prévention pour la validation des projets en adéquation avec l'état de santé des agents accompagnés.

Le Contrôle de la Légimité soutient que les centres de gestion sont tenus d'assurer cette nouvelle mission obligatoire auprès de toutes les collectivités territoriales et établissements publics locaux de leur ressort géographique, y compris auprès des non affiliés, sans que lesdites entités ne versent une quelconque contribution aux centres de gestion.

La conséquence immédiate de cette lecture des dispositions est l'importance considérable et mécanique du nombre d'accompagnements que devront réaliser les services du CDG31, du fait d'une part du nombre d'agents des collectivités territoriales et établissements publics locaux non affiliés et d'autre part de la démographie de la fonction publique territoriale combinée aux effets de l'allongement de la durée de vie professionnelle.

Or, les profils de compétences de professionnels experts de l'accompagnement au reclassement (majoritairement agents de catégories A et B) impactent logiquement la masse salariale de l'établissement.

Ainsi, l'inflation prévisible du nombre d'accompagnements, sans financement associé de cette nouvelle mission, interroge sur :

- son principe au titre de l'équité, les structures obligatoirement et volontairement affiliées à un centre de gestion finançant intégralement une mission au profit de structures non affiliées et pour la plupart importantes ;
- son impact sur l'équilibre financier recherché dans les centres de gestion entre recettes pertinentes et dépenses propres à répondre aux besoins des structures affiliés, sous contrôle des Chambres Régionales des Comptes.

Le Président informe les membres de l'assemblée qu'un courrier va être adressé au Directeur Général des Collectivités Locales (et copie pour information au Président du Conseil Supérieur de la FPT) afin d'alerter sur les conséquences financières pour l'établissement de l'application du décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 aux collectivités territoriales et établissements publics locaux non affiliés sans aucune contrepartie financière.

**Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :**

- 1- de respecter l'objectif essentiel du décret n° 2019-172 du 5 mars 2019, tout en s'inscrivant dans une culture de gestion durable de l'équilibre financier de l'établissement, et donc de circonscrire l'accompagnement des collectivités territoriales et établissements publics locaux non affiliés au CDG31 autour de 2 axes :
  - En lien avec la mission générale d'information sur l'emploi territorial, la centralisation des publicités des créations et des vacances d'emploi sur le département, ainsi que l'accompagnement des fonctionnaires dans leurs recherches de mobilité, le CDG31 pourra être sollicité par les services RH des collectivités territoriales et établissements publics locaux non affiliés en termes de conseil et de vigilance quant au projet de reclassement préalablement déterminé et/ou quant à l'efficacité des outils de recherche d'emploi (CV, lettre de motivation...) élaborés par le fonctionnaire.
  - Toute sollicitation visant à l'établissement d'un diagnostic des compétences et savoirs permettant la définition d'un projet professionnel du fonctionnaire, entrera dans le cadre des deux missions optionnelles payantes proposées actuellement, à savoir la réalisation d'un bilan Repères (délibération du 26 septembre 2012) ou d'un accompagnement dans le choix d'un psychologue du travail ou organisme de réalisation d'un bilan de compétences (délibération du 26 janvier 2017).  
A ce titre, collectivités territoriales et établissements publics locaux non affiliés s'acquitteront auprès du CDG31 du paiement de 676 euros pour la réalisation d'un bilan Repères et de 357 euros pour un accompagnement au choix d'un organisme.  
S'agissant des collectivités territoriales et établissements publics locaux non affiliés, mais adhérents au socle Sauvadet, sera appliqué le tarif applicable aux structures affiliées au CDG31 afin de tenir compte de leur participation financière aux missions du CDG31. A ce titre ils s'acquitteront du paiement de 653 euros pour la réalisation d'un bilan Repères, et de 255 euros pour l'accompagnement au choix d'un organisme.
- 2- d'accroître les possibilités de trouver d'éventuels terrains d'accueil pour la réalisation de stages d'observation ou de mise en situation, pour l'ensemble des agents de la Haute-Garonne, le CDG31 pourra aussi être sollicité pour une mise en relation de structures non affiliées avec des collectivités et établissements publics locaux affiliés. Cette action du CDG31 permettrait de développer, par l'incitation à une réciprocité entre employeurs, le champ des possibilités géographiques et professionnelles pour l'ensemble des agents du département en reclassement.

Fait à Labège,  
Le 10 septembre 2019

Le Président,

Pierre IZARD